



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-015

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges

87-2020-01-30-005 - Délégation de signature Madame FRADET Salomé (4 pages) Page 3

DIRECCTE

87-2020-02-10-005 - 2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET ENREGISTREMENT
DECLARATION SABINE RUAUD - 7 BIS RUE D'ARSONVAL - 87380 SAINT
GERMAIN LES BELLES (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-02-04-003 - Convention d'utilisation et mise à disposition pour la direction
interrégionale des services pénitentiaires-Bordeaux-Sud-Ouest d'un immeuble situé 2 rue
Champollion, à Limoges. Convention n° N° 087-2020-0001 (son numéro interne 2020 est
le n° 000018) (6 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-10-004 - Arrêté portant transfert d'autorisation d'exploitation de la centrale
hydroélectrique du Moulin de La Borie à Saint-Denis-des-Murs au bénéfice de la Société
Estivals Energie et Maintenance (2 pages) Page 18

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-02-10-006 - arrêté portant suspension de la procédure devant la CDAC appelée à
statuer sur une demande de création d'un ensemble commercial d'une superficie totale de
3117 mètres carrés situé allée de la Cornude, Family Village à Limoges (4 pages) Page 21

CH ESQUIROL de Limoges

87-2020-01-30-005

Délégation de signature Madame FRADET Salomé



CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DÉCISION N°DG2020-2 DU 30 JANVIER 2020

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant Madame Salomé FRADET en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction des finances, du système d'information et des travaux au Centre Hospitalier Esquirol,

Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur au 1^{er} janvier 2020,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame Salomé FRADET, Directrice adjointe chargée de la Direction des finances, du système d'information et des travaux, reçoit délégation permanente de signature pour l'ensemble des affaires relevant de ses attributions :

- Tout acte, document, engagement ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction dont elle a la charge,
- L'ensemble des pièces relatives aux affaires financières : EPRD et comptabilité, gestion dette et trésorerie, programme global de financement pluriannuel,
- L'ensemble des pièces relatives au contrôle de gestion : contrôle des dépenses engagées de l'établissement, comptabilité analytique, étude de surcoûts,
- Ordonnancement de l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD,
- Liquidation des recettes,
- Paraphe électronique des bordereaux de titres et de mandats,
- Signature d'actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- Travaux, maîtrise d'œuvre, aménagement du patrimoine, bureau d'étude, développement durable,
- Services techniques, garage, jardins, sécurité, transports logistiques,
- Marchés et autres documents relevant de la fonction Responsable Marché des Opérations de Travaux (RMOT),
- Affaires courantes du Système d'Information Hospitalier (SIH).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Salomé FRADET, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Luc-Antoine MAIRE**, Directeur adjoint chargé de la Direction des ressources humaines, pour parapher électroniquement les mandats et bordereaux de titres,
- **Madame Kenza BEAUBRUN**, Attachée d'administration hospitalière, pour les correspondances internes et externes relevant des services financiers et pour parapher électroniquement les mandats et les bordereaux de titres,
- **Monsieur Guillaume BARDAUD**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour les affaires courantes relevant du département Travaux, Bureau d'Etudes, Sécurité au Travail et Services Techniques, et pour les actes relevant de la maîtrise d'œuvre lorsque celle-ci est réalisée en interne.
- **Monsieur Vincent ALBERT**, Ingénieur Hospitalier Principal, pour les correspondances internes et externes relevant du système d'information.

Article 3

Cette décision prend effet au 30 janvier 2020 et annule et remplace toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

Article 4

Les signatures et paraphes de l'ensemble des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

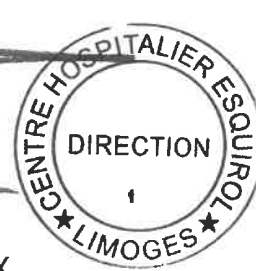
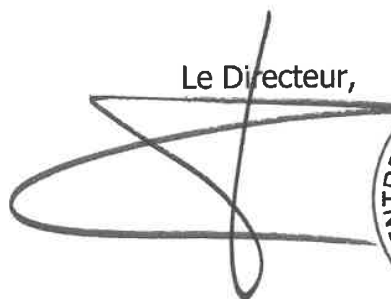
Article 5

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle sera également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier Esquirol.

A Limoges, le 30 janvier 2020

Le Directeur,








Thomas ROUX

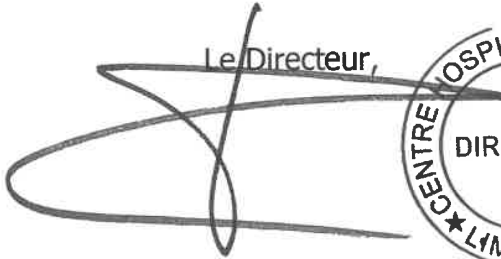
ANNEXE A LA DÉCISION N°DG2020-2 DU 30 JANVIER 2020


Délégation de signature relative à la Direction des finances, du système d'information et des travaux au Centre Hospitalier Esquirol.

Liste des personnes habilitées à signer :

Prénom et nom	Fonction	Signature et paraphe
Salomé FRADET	Directrice adjointe en charge des finances, du système d'information et des travaux	
Luc-Antoine MAIRE	Directeur adjoint en charge des ressources humaines	
Kenza BEAUBRUN	Attachée d'administration hospitalière	
Guillaume BARDAUD	Technicien Supérieur Hospitalier	
Vincent ALBERT	Ingénieur Hospitalier Principal	

A Limoges, le 30 JANVIER 2020

Le Directeur,

Thomas ROUX



DIRECCTE

87-2020-02-10-005

2020 HAUTE-VIENNE SAP REJET
ENREGISTREMENT DECLARATION SABINE
RUAUD - 7 BIS RUE D'ARSONVAL - 87380 SAINT
GERMAIN LES BELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de
la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Nouvelle-
Aquitaine
Unité Départementale de la Haute-
Vienne
Pôle 3^E
Entreprises, Emploi, Economie
Affaire suivie par Christiane
GARABOEUF
Tél. : 05 55.11.66.15
Fax : 05.55.11.66.18
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Limoges, le 10 février 2020

Madame Sabine RUAUD
7 bis rue d'Arsonval
87380 SAINT GERMAIN LES BELLES

Lettre recommandée avec accusé réception

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 790 760 649 00018, dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance de diverses activités, en date du 5 février 2020, est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas **la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP**, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites dont je dispose, sous l'égide de votre entreprise, vous déployez également une activité de commerce de détail (marchés) identifiée par le code 4789Z.

Vous ne pouvez par conséquent bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-
Aquitaine

Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Je joins enfin au présent courrier une information sur la création de deux coopératives de Services à la Personne en Haute-Vienne, susceptibles de vous permettre de mettre en œuvre des services auprès des particuliers ouvrant droit au crédit d'impôt.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice de l'Unité départementale de la
Haute-Vienne de la Direccte
Par intérim

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne – 2, allée Saint Alexis – 87032 Limoges Cedex
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
– www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2020-02-04-003

Convention d'utilisation et mise à disposition pour la direction interrégionale des services pénitentiaires-Bordeaux-Sud-Ouest d'un immeuble situé 2

*Convention d'utilisation et mise à disposition pour la direction interrégionale des services
pénitentiaires-Bordeaux-Sud-Ouest d'un immeuble situé 2 rue Champollion, à Limoges.*

Convention n° N° 087-2020-0001

(son numéro interne 2020 est le n° 000018)
(son numéro interne 2020 est le n° 000018)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2020-0001

Limoges, le 4 février 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Françoise GAYTON-SEGRET, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 29 octobre 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, ministère de la justice, représenté par M. Alain POMPIGNE, directeur interrégional des services pénitentiaires-Bordeaux-Sud-Ouest, dont les bureaux sont à Bordeaux, 188 rue de Pessac, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Limoges, 2 rue Champollion.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des logements de fonction du chef d'établissement pénitentiaire et de son adjoint exerçant leurs fonctions à la maison d'arrêt de Limoges, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Lots de copropriété n° 2 et 5, dans un ensemble immobilier sis à Limoges, 2 rue Champollion, appartenant à l'État, d'une superficie totale de 230 m², sur les parcelles cadastrées AZ n° 854-855-856, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe1).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro: 106391/209825.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Toutefois, l'utilisateur étant déjà présent dans ces locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Article 5

Ratio d'occupation

- sans objet -

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

- sans objet -

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 84,71 €/m² SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Alain POMPIGNE
Directeur Interrégional

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.
Par délégation
Josette SAUVIAT
Inspectrice principale
des Finances Publiques

p/Le préfet,
le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-02-10-004

Arrêté portant transfert d'autorisation d'exploitation de la
centrale hydroélectrique du Moulin de La Borie à
Saint-Denis-des-Murs au bénéfice de la Société Estivals
Energie et Maintenance

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DE LA BORIE À SAINT DENIS DES MURS
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ESTIVALS ENERGIE ET MAINTENANCE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1-1 à L 531-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-13 à L 181-31 et R 181-13, D 181-15, et R 181-45 à R 181-49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000, autorisant M. Jean-François BOINEAU à disposer de l'énergie de la rivière de la Vienne pour le fonctionnement de son usine hydraulique située au lieu-dit « Le Moulin de la Borie » commune de Saint Denis des Murs

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire étant M. Michel AUDOUIN

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 de transfert de l'autorisation à Mme Yvette AUDOUIN

Vu la lettre du 6 janvier 2020 par laquelle M. Romain ESTIVALS président de la société ESTIVALS ENERGIE ET MAINTENANCE sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute -Vienne;

Vu la décision du 7 janvier 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu les pièces justificatives produites en dernière date le 7 février 2020 par M. Romain ESTIVALS à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique du Moulin de la Borie située sur la rivière la Vienne, commune de Saint Denis des Murs, en vue de produire de l'énergie électrique est transférée à la société ESTIVALS ENERGIE ET MAINTENANCE, représentée par M. Romain ESTIVALS, dont le siège social est situé 23 avenue du Soleil Levant à Peyrat le Château.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 septembre 2000 restent et demeurent applicables.

Article 3 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux, exerçant légalement, de tous les dommages qu'ils pourront prouver et qui auront été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 : Toute modification des statuts de la société permissionnaire sera notifiée au préfet et tout changement de bénéficiaire de l'autorisation fera l'objet d'une déclaration préalable au transfert d'autorisation conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente autorisation sera, en outre, insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affichée dans la mairie de Saint Denis des Murs pendant

une durée minimum de 1 mois. Un certificat d'affichage sera envoyé à la direction départementale des territoires.

L'arrêté sera également affiché dans l'installation de façon visible et permanente par les soins du permissionnaire.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après aux 1° et 2°.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent :

- 1° par le titulaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie ;

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Saint Denis des Murs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain ESTIVALS Président de la société ESTIVALS ENERGIE ET MAINTENANCE nouveau permissionnaire.

Copie en sera également adressée au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle Aquitaine, au directeur départemental du service d'incendie et de secours, au commandant du groupement départemental de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi qu'au président de la fédération de la Haute Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à EDF.

Limoges, le 10 février 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur
Le chef de service

Eric HULOT

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-02-10-006

arrêté portant suspension de la procédure devant la CDAC
appelée à statuer sur une demande de création d'un
ensemble commercial d'une superficie totale de 3117
mètres carrés situé allée de la Cornude, Family Village à
*arrêté suspension procédure devant la CDAC sur une demande de création d'un ensemble
commercial situé allée de la Cornude, Family Village à Limoges*
Limoges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2020-019

du **10 FEV. 2020**

ARRÊTÉ

**portant suspension de la procédure
devant la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur une demande de création d'un ensemble commercial
d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés,
situé allée de la Cornude, Family Village à Limoges**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L752-1-2 et R752-29-1 à R752-29-9 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU la circulaire du 31 octobre 2019 sur la faculté de suspension, par arrêté préfectoral, de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la convention-cadre pluriannuelle « Action coeur de ville » de la ville de Limoges signée le 28 juin 2018 entre la ville de Limoges, la communauté urbaine Limoges Métropole, la caisse des dépôts et consignation, Action logement, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat, l'établissement public foncier Nouvelle-Aquitaine, l'ANAH et l'ANRU ;

VU l'avenant de projet n°1 à la convention-cadre pluriannuelle « Action coeur de ville » de la ville de Limoges ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action coeur de ville » de Limoges en opération de revitalisation de territoire ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçu au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne le 15 novembre 2019 relatif au projet de création d'un ensemble commercial, composé de deux bâtiments, d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés, situé allée de la Cornude, family village à Limoges, porté par la société SHEET ANCHOR EVOLUTION, dont le siège social se situe , 7, rue de l'Amiral d'Estaing, à Paris, représentée par M. Michel CORBOEUF ;

VU le courrier conjoint du 28 janvier 2020, reçu le même jour par voie électronique, par lequel le maire de la commune de Limoges et le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole sollicitent la suspension de l'examen du dossier susvisé ;

VU les éléments d'analyse fournis par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne à l'appui d'un courrier électronique du 31 janvier 2020 ;

Considérant le déclin démographique de la commune de Limoges observé ces dernières années ;

en 2018 : 133 627 habitants,

en 2019 : 132 660 habitants,

en 2020 : 132 175 habitants.

(source : références statistiques INSEE respectivement de 2015, 2016 et 2017)

Considérant la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur la commune de Limoges et la communauté urbaine Limoges métropole, en concordance avec l'évolution nationale :

Nombre de demandeurs d'emploi (catégories ABC)	Ville de Limoges	Communauté urbaine
2017	13414	17612
2018	13268	17444
2019	12510	16553

(source : observatoire de l'emploi Nouvelle-Aquitaine de Pôle emploi)

Considérant le taux de vacance de logements de la commune de Limoges ;

en 2014 : 8.1 %

en 2019 : 8.9 %

(source : références statistiques INSEE respectivement de 2011 et 2016)

Considérant le taux de vacance commerciale dans le centre-ville de la commune de Limoges ;

en 2017 : 12 % en moyenne, plus de 30 % dans certaines rues adjacentes aux espaces requalifiés ;

(source : CCI de Limoges et de la Haute-Vienne)

Considérant qu'afin de remédier à la situation de dévitalisation du centre-ville de Limoges, l'État, les partenaires locaux et financiers du programme, ainsi que la commune de Limoges et la communauté urbaine Limoges Métropole ont engagé par convention du 28 juin 2018, un programme de redynamisation visant à renforcer l'attractivité du centre-ville ;

Considérant qu'aux termes de ladite convention, il est mentionné que l'axe 2 du programme d'action vise à favoriser un développement économique et commercial équilibré, et que l'axe 4 de ce programme vise à mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine.

Considérant que le dossier de demande d'autorisation commerciale susvisé fait état de la création de quatre cellules commerciales dont les enseignes sont identifiées. Trois sont dédiées à l'équipement de la maison : enseignes Poltronosofà, France literie et Jotul ; ainsi qu'une dédiée aux soins de la personne (Beauty success) ;

Considérant que dans ce cadre, les quatre enseignes identifiées sont susceptibles, de par leurs secteurs d'activités d'avoir des incidences sur les objectifs de la convention « Action coeur de ville » applicable, et notamment sur l'axe 2 du programme ;

Considérant qu'en outre, le dossier de demande d'autorisation commerciale ne fournit aucune indication sur les futurs secteurs d'activités et enseignes des trois autres cellules commerciales projetées. De ce fait il est impossible d'apprécier, en l'état, leur impact sur le programme « Action coeur de ville » : d'autant que ces trois dernières représentent plus de la moitié de la surface de vente envisagée par le projet (1660 mètres carrés sur 3117 mètres carrés) ;

Considérant que le projet prévoit le transfert de deux commerces, aux enseignes France literie et Jotul, actuellement installées rue Frédéric Bastiat en zone industrielle nord de la commune, sans précision du devenir des sites délaissés ; que cette situation est susceptible d'entraîner la création de friches et d'avoir une incidence sur l'axe 4 du programme « Action coeur de ville » ;

Considérant que le maire de la commune de Limoges et le président de la communauté urbaine Limoges Métropole soutiennent à l'appui de différents arguments que le projet présenté apparaît incompatible avec les objectifs poursuivis au travers du programme action coeur de ville homologué en opération de revitalisation du territoire, la préservation de la viabilité du centre-ville et la lutte contre la vacance des locaux commerciaux ;

Considérant que si le pétitionnaire, au moment du dépôt de son dossier, n'était pas tenu à la réalisation d'une analyse des impacts économiques et sur l'emploi en application des dispositions de l'article L752-6 du code de commerce, il pouvait cependant recourir par anticipation à cette obligation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en l'absence d'une telle analyse, le dossier présenté ne permet pas d'apprécier dans un délai contraint le niveau des incidences du projet sur les commerces du centre-ville ;

Considérant le risque d'atteinte aux objectifs de la convention cadre pluriannuelle « action coeur de ville » de la ville de Limoges signée le 28 juin 2018 ;

Considérant que la demande du pétitionnaire nécessite des précisions afin de mesurer les conséquences éventuelles de son projet au regard des orientations fixées par cette convention et qu'un délai supplémentaire pourrait permettre à ce dernier d'apporter les éléments précités faisant défaut ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Afin de permettre au pétitionnaire d'apporter les éléments de nature à déterminer l'impact de son projet et de s'assurer de la conciliation de celui-ci avec les objectifs de revitalisation du centre-ville définis dans la convention « Action coeur de ville », il est décidé une suspension de la procédure d'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée pour une durée de sept mois.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié au demandeur, ainsi qu'au maire de la commune de Limoges, au président de la communauté urbaine Limoges Métropole et aux membres de la commission départementale d'aménagement commerciale appelée à statuer sur ce projet.

Article 3 :

Un mois avant l'échéance de la présente décision de suspension, le demandeur devra préciser au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial si le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale est maintenu, et le cas échéant, actualiser les données inscrites dans le dossier initial. La procédure de consultation de la commission reprendra son cours au lendemain du dernier jour de suspension, pour le délai restant à courir en application de l'article R752-29-9 du code de commerce.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :
- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application télérecours citoyen.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

A Limoges, le 10 FEV. 2020

Le Préfet.

Seymour MORSY